**ORDRE DE SERVICE D'ACTION**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE , DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE


**Direction générale de l'alimentation**
**Service de la prévention des risques sanitaire de la production primaire**
**Sous-direction de la santé et protection animales**
**Bureau de la santé animale**

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : C. Marcé
Tél : 01 49 55 84 63
Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr


Réf. Interne : 1201042
NOR : AGRG1204474N


**NOTE DE SERVICE**

**DGAL/SDSPA/N2012-8038**

**Date: 15 février 2012**

A l'attention de messieurs les Préfets de Haute-Corse et de Corse du Sud

| | |
|---|---|
| Date de mise en application : | immédiate |
| Abroge et remplace : | Note de service DGAL/SDSPA/N2009-8027 du 20 janvier 2009 |
| Date limite de réponse : | Sans objet |
| Nombre d'annexe : | 0 |
| Degré et période de confidentialité : | néant |

## Objet : Recrudescence des cas de peste porcine africaine en Sardaigne

**Références** :

- Décision 2005/363/CE de la Commission du 2 mai 2005 relative à certaines mesures de police sanitaire de protection contre la peste porcine africaine en Sardaigne (Italie) modifiée en dernier lieu par la décision 2011/852/UE de la Commission du 15 décembre 2011 modifiant la décision 2005/363/CE relative à certaines mesures de police sanitaire de protection contre la peste porcine africaine en Sardaigne (Italie)
- Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine
- Note de service DGAL/SDSSA/N2009-8291 du 22 octobre 2009 relative au contrôle à destination des viandes de porc et produits issus de viande de porc en provenance de Sardaigne.


**Résumé :** Dans le cadre de la notification de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Sardaigne, la présente instruction rappelle l'importance de maintenir une vigilance de tous les acteurs (éleveurs, vétérinaires).



**Mots-clés** : peste porcine africaine – Corse - vaccination


| Destinataires | |
|---|---|
| **Pour exécution** :<br>DRAAF de Corse<br>DDPP de Haute Corse<br>DDPP de Corse du Sud | **Pour information** :<br>DGDDI<br>Autres DRAAF et DDecPP<br>Inspecteurs Généraux des Services Vétérinaires chargés de mission d'inspection interrégionale<br>Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires<br>Directeurs des Ecoles Nationales Vétérinaires<br>Directeur de l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires<br>Directeur de l'INFOMA<br>Laboratoires Vétérinaires Départementaux<br>Agence de la sélection porcine<br>Fédération nationale porcine<br>UGPVB<br>FNGDS<br>FNCBV INAPORC, FNGDS<br>SNGTV, SNVEL, SNVSE, SNVECO<br>AFMVP |

Cette instruction a pour objet de vous rappeler l'importance de maintenir une vigilance de tous les acteurs vis-à-vis de la peste porcine africaine.

Au cours du 4ème trimestre 2011, l'Italie a informé la Commission d'une augmentation importante du nombre et de l'extension territoriale des foyers de peste porcine africaine dans sept des huit provinces de Sardaigne, qui touche également de grandes exploitations porcines.
L'évolution actuelle de la maladie en Sardaigne est susceptible de mettre en péril les troupeaux de porcs dans d'autres régions d'Italie et dans d'autres États membres.

Depuis plusieurs années, toute expédition depuis la Sardaigne de porcs, semences, ovules et embryons de porcs, viandes de porc, produits à base de viande de porc et tout autre produit provenant de la viande de porc est interdite (Décision 2005/363/CE de la Commission du 2 mai 2005). Des dérogations ont été accordées à l'Italie pour l'expédition de viandes de porc et produits à base de viande de porc répondant aux conditions fixées aux articles 5 et 6 de la décision sus-mentionnée depuis la Sardaigne vers des régions situées hors de Sardaigne. Du fait de l'évolution de la situation, les zones à risque énumérées à l'annexe I de la décision sus-mentionnée ont été étendues à l'ensemble de la région de Sardaigne (Décision 2011/852/UE de la Commission du 15 décembre 2011). En conséquence, seuls des porcs entrés en Sardaigne en tant que porcs d'abattage ou des viandes entrées en Sardaigne en tant que viandes fraîches de porc peuvent désormais servir de matières premières pour les viandes de porc ou les produits contenant des viandes de porc destinés à être expédiés hors de Sardaigne par les établissements autorisés. Les dispositions de la note de service N2009-8291 restent cependant valables.

Compte tenu du caractère hautement contagieux de la peste porcine africaine, et des conséquences économiques qui pourraient découler d'un foyer sur le territoire national, je vous demande d'informer largement les vétérinaires, les éleveurs et les chasseurs de vos départements sur les symptômes de la maladie, et de leur rappeler les interdictions qui pèsent sur les échanges de porcins ou de produits d'origine porcine (charcuterie) provenant de Sardaigne, ainsi que l'interdiction de distribuer des déchets de cuisine ou eaux grasses aux porcs. Je vous demande également de rappeler aux opérateurs du secteur alimentaire l'interdiction pesant sur les échanges de porcins ou de produits d'origine porcine. Les services d'inspection des abattoirs feront preuve d'une extrême vigilance concernant les symptômes et lésions caractéristiques de la maladie lors des inspection ante- et post-mortem, qui devront être systématiques et complètes. Au besoin, vous pouvez vous reporter à la monographie de cette maladie disponible sur le site Internet du ministère (thématique : « santé et protection animales / maladies animales / guide pratique de diagnostic et de gestion des épizooties », http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/manuel2010_final.pdf).

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du service de la coordination des actions sanitaires
C.V.O.
Jean-Luc ANGOT